



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1992/20
21 janvier 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-huitième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire

TABLE DES MATIERES

| | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|--|--------------------|-------------|
| Introduction | 1 - 6 | 1 |
| I. MANDAT ET CADRE JURIDIQUE DU GROUPE DE TRAVAIL ... | 7 - 11 | 2 |
| II. METHODES DE TRAVAIL DU GROUPE DE TRAVAIL | 12 - 13 | 3 |
| III. ACTIVITES DU GROUPE DE TRAVAIL | 14 - 22 | 6 |
| IV. SITUATIONS SPECIALES AYANT RECU L'ATTENTION PARTICULIERE DU GROUPE DE TRAVAIL | 23 | 8 |

Annexes

| | |
|--|----|
| I. Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe de Travail..... | 11 |
| II. Questionnaire type destiné à être rempli par des personnes alléguant une arrestation ou une détention arbitraire | 15 |

INTRODUCTION

1. A sa quarante-septième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1991/42, intitulée "Question de la détention arbitraire", aux termes de laquelle elle a décidé de créer, pour une période de trois ans, un groupe de travail composé de cinq experts indépendants, chargés d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments de droit internationaux pertinents acceptés par les Etats concernés. Elle a décidé aussi que le Groupe de travail, dans l'exercice de son mandat, demanderait et recueillerait des informations auprès de gouvernements et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et recevrait des informations émanant des particuliers concernés, de leurs familles ou de leurs représentants. Elle a invité le Groupe de travail à tenir compte, dans l'exercice de son mandat, de la nécessité de s'acquitter de sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, et de présenter à la Commission un rapport d'ensemble lors de sa quarante-huitième session.

2. Le Conseil économique et social, par sa décision 1991/243 du 31 mai 1991, a approuvé la décision de la Commission contenue dans sa résolution 1991/42.

3. Après consultations, le Président de la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-septième session, a nommé les experts dont les noms suivent membres du Groupe de travail : M. R. Garretón (Chili), M. L. Joinet (France), M. L. Kama (Sénégal), M. K. Sibal (Inde) et M. P. Uhl (Tchécoslovaquie).

4. Le Groupe de travail a tenu sa première session à Genève du 16 au 20 septembre 1991. Il a élu à sa première séance M. L. Joinet président/rapporteur et M. Garretón vice-président.

5. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 1991/42 de la Commission, le Groupe de travail présente ci-après son premier rapport à la Commission. Compte tenu de la date à laquelle il a été créé et, par conséquent, du fait qu'il n'a tenu sa première session qu'à la fin de septembre 1991, le présent rapport doit être considéré comme un rapport préliminaire, dont l'objet essentiel est d'exposer les vues du Groupe de travail sur son mandat, ses méthodes de travail et les principes applicables dans l'examen des cas qui lui sont soumis, ainsi que ses premières initiatives. Constitué depuis peu, le Groupe de travail estime qu'il n'est pas en mesure, pour le moment, de présenter à la Commission des conclusions et des recommandations finales concernant les cas dont il a été saisi.

6. On trouvera au chapitre premier les vues du Groupe de travail quant à son mandat et au cadre juridique dans lequel il devra mener ses activités; au chapitre II, sont exposées les méthodes de travail qu'il a adoptées; le chapitre III est consacré aux activités du Groupe de travail depuis sa création et le chapitre IV décrit plusieurs situations spéciales qui ont été identifiées par le Groupe de travail comme nécessitant une attention particulière. L'annexe I contient les principes retenus pour l'examen des cas qui seront soumis au Groupe de travail et l'annexe II contient un

un questionnaire type rédigé à l'intention des personnes alléguant avoir été victimes d'arrestation ou de détention arbitraire. Ces deux documents ont été adoptés par le Groupe au terme de l'examen de ses méthodes de travail.

I. MANDAT ET CADRE JURIDIQUE DU GROUPE DE TRAVAIL

7. Le mandat du Groupe de travail est énoncé dans la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, dont le préambule renvoie aux articles 3, 9 et 10, ainsi qu'aux autres dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ce qui constitue un cadre juridique pertinent. Au paragraphe 2, il est en outre fait référence aux "normes internationales pertinentes énoncées ... dans les instruments de droit internationaux pertinents acceptés par les Etats concernés". La résolution 43/173 de l'Assemblée générale, du 9 décembre 1988, par laquelle celle-ci adoptait l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, est également citée.

8. Dans sa résolution 1991/42, la Commission des droits de l'homme rappelle aussi ses trois résolutions antérieures sur la question de la détention administrative, à savoir les résolutions 1985/16, 1988/45 et 1989/38, ainsi que sa décision 1990/107. Enfin, il est spécialement fait état du rapport présenté par M. L. Joinet à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités concernant la pratique de la détention administrative (E/CN.4/Sub.2/1990/29 et Add.1) dont l'additif contient les recommandations faites à la Commission des droits de l'homme. Le paragraphe 5 du préambule de la résolution mentionne expressément "l'intérêt qu'il y a à donner une application concrète à l'analyse et aux recommandations contenues dans le rapport" de M. Joinet.

9. La Commission des droits de l'homme, dans le dispositif de la résolution 1991/42, assigne au Groupe de travail les tâches suivantes :

a) enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments de droit internationaux pertinents acceptés par les Etats concernés;

b) demander et recueillir des informations auprès de gouvernements et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et recevoir des informations émanant des particuliers concernés, de leurs familles ou de leurs représentants;

c) présenter un rapport d'ensemble à la Commission à sa prochaine session.

Le Groupe de travail est invité par la Commission à tenir compte, dans l'exercice de son mandat, de la nécessité de s'acquitter de sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance.

10. Il devra s'acquitter de son mandat dans un cadre juridique constitué essentiellement par les normes et instruments juridiques internationaux, mais, dans certains cas également, par les législations nationales. C'est ainsi qu'il devra, lorsqu'il enquêtera sur des cas individuels, examiner la législation nationale pour s'assurer que la loi du pays a bien été appliquée et, dans l'affirmative, de considérer si la loi est bien conforme aux normes internationales. En ce sens, il pourra être amené à apprécier, dans certains cas d'allégations de pratiques de détention arbitraire, si elles ne sont pas rendues possibles du fait de l'existence de lois qui pourraient n'être pas conformes aux normes internationales.

11. La deuxième partie du paragraphe 3 de la résolution a trait aux informations émanant "des particuliers concernés, de leurs familles ou de leurs représentants". Afin que le Groupe de travail puisse déterminer si les cas individuels qui lui sont présentés relèvent bien de sa compétence, un questionnaire a été établi (voir annexe II), pour obtenir toutes les précisions nécessaires de la personne qui aurait été victime d'arrestation ou de détention arbitraire, les circonstances de l'arrestation et de la détention, et les motifs de la plainte. On notera que l'accent a été spécialement mis sur les raisons pour lesquelles le plaignant estime que l'arrestation ou la détention présente un caractère arbitraire. Ce questionnaire est envoyé aux particuliers qui adressent des communications et aux organisations non gouvernementales qui envoient des renseignements au Groupe de travail sur des cas individuels; les renseignements ainsi recueillis pourront être plus aisément analysés et pris en considération par le Groupe de travail.

II. METHODES DE TRAVAIL DU GROUPE DE TRAVAIL

12. Afin d'établir ses propres méthodes de travail, le Groupe a jugé opportun, à sa première session, de consulter des représentants du Comité internationale de la Croix-Rouge et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, des experts et des membres du secrétariat s'occupant de procédures analogues, ainsi que des représentants de plusieurs organisations internationales non gouvernementales qui, par le passé, ont fourni au Centre pour les droits de l'homme des renseignements pertinents sur les violations des droits de l'homme, notamment sur la détention arbitraire, et qui avaient souhaité être entendues par le Groupe de travail. Au terme de sa première session, le Groupe a adopté ses méthodes de travail, ainsi que l'annexe I (Principes applicables pour l'examen des cas dont il est saisi) et l'annexe II (Questionnaire type devant être rempli par les personnes alléguant avoir été victimes d'arrestation ou de détention arbitraire) jointes au présent rapport. Il a en outre décidé de mettre à jour ces documents si le besoin s'en faisait sentir, pour tenir compte de l'expérience qu'il pourrait acquérir dans l'exercice de son mandat.

13. Les méthodes de travail adoptées par le Groupe sont les suivantes :

1. Les méthodes de travail se fondent, pour de nombreux points, sur celles qui sont appliquées, à la lumière de onze années d'expérience, par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Pour d'autres points, elles tiennent compte de la spécificité du mandat

donné au Groupe par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui est non seulement d'informer la Commission sous forme d'un rapport d'ensemble (par. 5), mais également "d'enquêter sur des cas" (par. 2).

2. Le Groupe estime que ces enquêtes doivent être menées de manière contradictoire afin de faciliter la recherche de la coopération avec l'Etat concerné par le cas considéré.

3. Les situations de détention arbitraire, au sens du paragraphe 2 de la résolution 1991/42 sont, de l'avis du Groupe de travail, celles qui sont décrites selon les principes énoncés à l'annexe I.

4. A la lumière de la résolution 1991/42, le Groupe de travail tient pour recevables les communications émanant des personnes concernées elles-mêmes ou de leurs familles. Ces communications peuvent lui être transmises par leurs représentants, ainsi que par des gouvernements, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

5. Les communications sont présentées par écrit et adressées au secrétariat en mentionnant les nom, prénom et adresse de l'expéditeur ainsi que, facultativement, ses numéros de téléphone et de télécopieur.

6. Dans la mesure du possible, chaque cas fait l'objet d'une présentation spécifique indiquant les nom et prénom et tout autre renseignement permettant de préciser l'identité de la personne détenue */ ainsi que tous les éléments permettant de préciser la situation juridique de l'intéressé et notamment :

- les date, lieu et auteurs présumés de l'arrestation ou de la détention, ainsi que tous autres éléments permettant de comprendre les circonstances dans lesquelles la personne a été arrêtée ou détenue;
- la nature des faits imputés par les autorités pour motiver l'arrestation ou la détention;
- la législation appliquée en l'espèce;
- les mesures prises dans le pays, y compris les recours internes, en particulier auprès des autorités administratives et judiciaires, notamment en vue de faire constater la détention, et, le cas échéant, leurs résultats ou les raisons pour lesquelles ces mesures n'ont pas été suivies d'effets ou n'ont pas été prises;
- un bref exposé des motifs pour lesquels on estime que la privation de liberté est arbitraire.

*/ "Détenu" signifie et inclut les détentions avant, pendant et après le procès.

7. Afin de faciliter le travail du Groupe, il est souhaité que les communications soient présentées en tenant compte du questionnaire type présenté à l'annexe II.

8. Le non-respect de toutes les formalités énoncées aux paragraphes 6 et 7 ne peut être directement ou indirectement retenu comme constituant une cause d'irrecevabilité.

9. Sur décision du Groupe de travail, les communications sont transmises, aux gouvernements qui sont invités à répondre après avoir procédé à toute enquête appropriée afin de fournir au Groupe les renseignements les plus complets possibles. Les cas signalés sont portés à l'attention du gouvernement intéressé par le Président du Groupe ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président, et ce par lettre transmise par l'intermédiaire du Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies.

10. La communication est transmise avec indication du délai fixé pour envoyer la réponse; ce délai ne peut être supérieur à 90 jours. Si la réponse n'est pas parvenue à l'expiration du délai fixé, le Groupe de travail peut, sur la base de la totalité des données recueillies, prendre une décision.

11. Il est institué une procédure dite d'action urgente :

a) d'une part, quand il existe des allégations suffisamment fiables selon lesquelles une personne est détenue arbitrairement et que la poursuite de la détention constitue un grave danger pour sa santé ou sa vie. Dans ce cas, en dehors des sessions du Groupe de travail, le Groupe mandate le Président, ou, s'il est empêché, le Vice-Président, pour transmettre la communication, par la voie la plus rapide, au Ministre des affaires étrangères du pays concerné, en précisant que cette action urgente ne préjuge en rien de l'appréciation qui sera finalement portée par le Groupe de travail sur le caractère arbitraire ou non de la détention;

b) d'autre part, même quand la détention ne constitue pas un danger pour la santé ou la vie de la personne concernée, mais que des circonstances particulières exigent une action urgente. Dans ce cas, en dehors des sessions du Groupe de travail, le Président ou le Vice-Président, en accord avec deux membres du Groupe, peut décider également de transmettre la communication par la voie la plus rapide, au Ministre des affaires étrangères du pays concerné.

Toutefois, pendant les sessions, il incombe au Groupe de prendre une décision sur le recours à la procédure d'action urgente.

12. En dehors des sessions du Groupe de travail, le Président peut, soit en personne, soit par délégation donnée à un des autres membres du Groupe, demander audience au Représentant permanent du pays concerné auprès de l'Organisation des Nations Unies afin de faciliter la coopération mutuelle.

13. Tout renseignement fourni par le gouvernement concerné sur des cas précis est transmis aux sources dont émanent les communications; les sources sont priées de formuler des observations à ce sujet ou de fournir des renseignements supplémentaires.

14. Au vu des données recueillies au cours de l'enquête, le Groupe de travail peut prendre l'une des décisions suivantes :

a) Si la personne a été libérée, quelle qu'en soit la raison, depuis que le Groupe de travail a été saisi, le cas est classé;

b) Si le Groupe de travail estime qu'il est établi qu'il ne s'agit pas d'un cas de détention arbitraire, celui-ci est également classé;

c) Si le Groupe de travail estime qu'il n'est pas suffisamment informé pour prendre une décision, le cas demeure sous examen;

d) Si le Groupe de travail estime que le caractère arbitraire de la détention est établi, il fait des recommandations au gouvernement concerné. Ces recommandations sont en outre portées à l'attention de la Commission des droits de l'homme dans le rapport annuel à la Commission.

15. Lorsque le cas examiné concerne un pays dont l'un des membres du Groupe de travail est ressortissant, ce dernier, en raison de l'éventualité d'un conflit d'intérêt, ne participe pas, en principe, aux délibérations.

16. Le Groupe de travail ne s'occupe pas des situations de conflit armé international, car elles sont régies par les Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels, notamment lorsque le Comité international de la Croix-Rouge est compétent.

III. ACTIVITES DU GROUPE DE TRAVAIL

14. Conformément au paragraphe 9 des méthodes de travail énoncées ci dessus, le Président du Groupe de travail a envoyé, le 14 octobre 1991, des lettres aux gouvernements des pays suivants (le nombre des cas transmis est donné entre parenthèses) : Bhoutan (6), Chine (15), Cuba (64), Iran (République islamique d') (9), Jamahiriya arabe libyenne (9), Malawi (3), Maroc (24), Myanmar (2), République arabe syrienne (60), République démocratique populaire lao (2) et Soudan (12). Le 6 décembre 1991, le Président du Groupe de travail a envoyé des lettres aux gouvernements des pays suivants : Chili (3), Mexique (1), Myanmar (1), Pérou (1), République-Unie de Tanzanie (2), Soudan (6), Tunisie (1), et Turquie (2). Dans ces lettres, le Groupe de travail a communiqué aux gouvernements concernés des allégations de cas de détention arbitraire qui se seraient produits dans leur pays et les priait de procéder à des investigations et de l'informer de leurs résultats dans les 90 jours à compter de la date de la communication.

15. Le Groupe de travail a tenu sa deuxième session du 16 au 20 décembre 1991. Au 16 décembre, il avait reçu des réponses des Gouvernements du Bhoutan, du Chili, du Mexique et de la République arabe syrienne. Les réponses des Gouvernements de Cuba, du Myanmar et du Soudan (concernant les

cas qui avaient été portés à l'attention de ces deux derniers gouvernements le 14 octobre 1991) et de la Tunisie ont été reçues après la fin de la deuxième session du Groupe de travail. Le Groupe n'a donc pas été en mesure de se prononcer sur les cas concernant ces pays.

16. Après avoir examiné la réponse du Gouvernement bhoutanais, le Groupe de travail a estimé que d'autres éclaircissements étaient nécessaires et, à cette fin, il a invité le Représentant permanent du Bhoutan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève à fournir des renseignements supplémentaires au sujet des cas portés à l'attention du gouvernement. Le Représentant permanent du Bhoutan a informé le Groupe de travail qu'à l'occasion de la fête nationale du Bhoutan, le 17 décembre 1991, le roi avait amnistié trois des six personnes dont les cas avaient été transmis au gouvernement - à savoir Bhakti Prasad Sharma, Bishwanath Chettri et Ratan Gazmere - et que les cas des trois autres personnes concernées étaient en cours d'examen. Compte tenu de ces renseignements, le Groupe de travail a décidé d'informer la source des allégations des réponses du gouvernement, de demander d'autres renseignements sur les conditions de libération de trois des intéressés et d'examiner ces cas à sa session suivante.

17. Le Gouvernement mexicain a fait savoir au Groupe de travail que le cas qui avait été porté à sa connaissance et concernait le père Joel Padrón González avait été résolu, l'intéressé ayant été libéré le 6 novembre 1991. Cette libération avait été obtenue après qu'un recours en amparo eut été formé en son nom. Le Groupe a décidé de considérer l'affaire comme classée.

18. Le Gouvernement chilien a fait savoir au Groupe de travail que l'une des personnes dont le cas lui avait été transmis, Miryam Ortega Araya, avait été libérée en novembre 1991 en vertu d'une grâce présidentielle. Les deux autres personnes étaient toujours détenues. La grâce présidentielle avait été demandée pour l'une d'entre elles et une décision devait être prise sous peu. La troisième personne demeurait en détention sur décision de justice, et le tribunal avait rejeté dernièrement une demande de mise en liberté. Le Groupe de travail a décidé de renvoyer l'examen de ces cas à sa session suivante.

19. Le Gouvernement de la République arabe syrienne a fait savoir au Groupe de travail que, sur les 59 femmes qui auraient été arbitrairement détenues, 17 "n'étaient pas détenues et vquaient à leurs occupations habituelles", 27 autres "étaient accusées d'avoir participé à des actes de sabotage et de terrorisme dont des organisations clandestines étaient les auteurs et [avaient] toutes été libérées"; les 15 dernières n'avaient "aucun problème avec la loi et [n'étaient] pas détenues". Le gouvernement a également fait savoir au Groupe de travail qu'une personne dont le cas avait été porté à sa connaissance avait été "déférée devant les tribunaux". Le Groupe de travail a décidé de demander au gouvernement davantage de détails sur les dates d'arrestation et de libération des personnes en question, d'informer la source des allégations de la réponse du gouvernement et de renvoyer à sa session suivante sa décision sur cette affaire.

20. Le Groupe de travail a décidé que, par souci de coopération et de coordination, lorsqu'il examinerait les cas qui lui seraient soumis, il chercherait, toutes les fois que cela serait nécessaire, à obtenir des

renseignements d'autres organes intéressés de l'ONU et, en particulier, des rapporteurs spéciaux de la Commission et de la Sous-Commission et des organes de surveillance de l'application des traités. Le Groupe de travail a par ailleurs fait savoir qu'il était prêt à partager les renseignements dont il disposait avec tout organe de l'ONU désireux de les obtenir.

21. Pendant sa deuxième session, le Groupe de travail a décidé d'adresser des lettres aux gouvernements des pays ci-après (le nombre des cas portés à la connaissance des gouvernements est indiqué entre parenthèses) : Arabie saoudite (1), Chine (5), Egypte (1), Israël (2), Malaisie (1), Nigéria (1), Ouganda (1), République de Corée (1) et République démocratique populaire lao (1). Le Groupe de travail a également décidé de porter un cas à la connaissance du Gouvernement de la République démocratique populaire lao dans le cadre de la procédure d'action urgente. Il s'agissait d'une personne qui serait détenue depuis 1975 sans inculpation ni procès et dont l'état de santé serait alarmant. Le Groupe de travail a lancé un appel au gouvernement pour qu'il veille à ce que cette personne reçoive les soins médicaux voulus et qu'il lui garantisse le droit à l'intégrité physique.

22. Lors de l'élaboration du présent rapport, le Groupe de travail attendait toujours des réponses aux lettres transmises aux gouvernements des pays ci-après : Chine, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Malawi, Maroc, Myanmar (concernant des cas transmis le 6 décembre 1991), Pérou, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Soudan (concernant des cas transmis le 6 décembre 1991) et Turquie.

IV. SITUATIONS SPECIALES AYANT RECU L'ATTENTION PARTICULIERE DU GROUPE DE TRAVAIL

23. A l'occasion de l'examen des cas précités, le Groupe de travail a identifié un certain nombre de situations juridiques qu'il a décidé d'étudier en vue de leur examen à sa prochaine session. Il s'agit des questions suivantes :

a) Non-imputation de la détention avant jugement : dans certains des cas soumis, la personne condamnée à une peine d'emprisonnement doit en accomplir la totalité, cette dernière venant s'ajouter à la phase préalable de détention avant jugement. Faut-il considérer que le maintien au-delà de l'exécution de la condamnation prononcée, pour une période correspondante à une durée de la détention avant jugement, revêt un caractère arbitraire au sens de la catégorie I mentionnée à l'annexe I ?

b) Non-imputation de la détention avant extradition : dans le même ordre d'idée, le Groupe de travail a mis à l'étude le point de savoir si la détention qui précède une extradition ne devrait pas être considérée comme arbitraire dès lors qu'elle n'est pas prise en compte dans l'exécution de la condamnation finalement prononcée par le pays requérant.

c) Assignation à résidence : en ce qui concerne la catégorie II mentionnée à l'annexe I, lorsqu'une personne est assignée à résidence à son domicile, ou dans tout local autre que pénitentiaire ou de police, dans quelle circonstance une telle forme de privation de liberté peut-elle constituer ou non une détention arbitraire au sens du mandat du Groupe de travail ?

d) Mesure de rééducation par le travail : s'agissant de mesures prises le plus souvent sous la forme d'une détention administrative, généralement destinée à inciter une personne à changer ses opinions, voir à les renier, selon une méthode qui s'apparente à la coercition, le Groupe de travail aura à apprécier si cette mesure ne constitue pas par nature une détention arbitraire relevant de la catégorie II mentionnée à l'annexe I.

e) Extradition non suivie d'un procès : la finalité de toute demande d'extradition est de permettre au pays requérant de traduire l'extradé en justice pour obtenir, le cas échéant, sa condamnation. Si, après l'extradition, la personne est privée de liberté sans être traduite devant la justice dans un délai raisonnable, ne s'agit-il pas d'une détention arbitraire au sens de la catégorie I ou III mentionnées à l'annexe I ?

f) Violations graves et multiples du droit à un juste procès, au sens de la catégorie II mentionnée à l'annexe I : l'examen de nombreux cas fait apparaître que, lorsque ne sont pas respectés certains des principes énumérés à l'annexe I, la gravité de la violation du droit à un juste procès est telle qu'elle confère à la décision de privation de liberté un caractère arbitraire. Sans doute, la violation de quelques-uns seulement de ces principes, notamment lorsqu'ils n'ont pas une portée essentielle, voire d'un seul d'entre eux, peut suffire pour apprécier s'il y a violation du droit à un juste procès sans toutefois permettre de retenir le caractère arbitraire de la détention. Dans au moins un cas, cependant, s'agissant de la violation du principe de non-rétroactivité des lois pénales aggravantes, l'importance de ce principe est telle que sa violation pourrait par elle-même conférer à la peine de privation de liberté le caractère d'une détention arbitraire.

Blank page

Page blanche

Annexe I

PRINCIPES APPLICABLES POUR L'EXAMEN DES CAS
PRESENTES AU GROUPE DE TRAVAIL

En vue de prendre une décision, le Groupe de travail se propose de procéder de la manière suivante pour la considération des cas qui lui sont présentés. Il examinera les cas qui peuvent se classer dans l'une, ou plusieurs, des trois catégories suivantes :

I. Soit la privation de liberté est arbitraire, car il n'est manifestement pas possible de la rattacher à une quelconque base légale (tel que le maintien en détention au delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie).

II. Soit la privation de liberté concerne des faits faisant l'objet de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice des droits et libertés protégés par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20, 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

III. Soit le non-respect de tout ou partie des normes internationales relatives au droit à un procès équitable est tel qu'il confère à la privation de liberté, quelle qu'elle soit, un caractère arbitraire. Afin d'évaluer le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté, les éléments suivants sont notamment pris en considération :

A. Situations avant jugement (cas aussi bien de détention judiciaire que d'internement administratif */)

1. Cas dans lesquels une personne n'est pas arrêtée, détenue ou emprisonnée, en stricte conformité avec les dispositions de la loi et par les autorités compétentes ou les personnes habilitées à cet effet (principes 2 et 4 de l'Ensemble de principes; article 9, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques);

2. Cas dans lesquels les autorités dépassent les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi, et l'exercice de ces pouvoirs ne fait pas l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire ou autre (principe 9 de l'Ensemble de principes);

*/ Les diverses catégories de situations qui se présentent en matière d'internement administratif sont détaillées dans le rapport que M. Joinet a présenté à la quarante-deuxième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1990/29, par. 28 à 46).

3. Cas dans lesquels une personne arrêtée n'est pas informée dans une langue qu'elle comprend des raisons de son arrestation ni des accusations portées contre elle et ne reçoit ni renseignement ni explication au sujet de ses droits (principes 10, 13 et 14 de l'Ensemble des principes; article 9, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques);

4. Cas dans lesquels une personne arrêtée se voit refuser la possibilité de se faire entendre sans délai par une autorité judiciaire ou autre (principe 11, paragraphe 1 de l'Ensemble de principes);

5. Cas dans lesquels une personne détenue se voit dénier le droit d'assurer sa propre défense ou celui de bénéficier de l'assistance d'un avocat ou celui de s'en voir désigner un (principes 11, paragraphe 1, et 17 de l'Ensemble de principes);

6. Cas dans lesquels une personne détenue et son conseil ne reçoivent pas communication intégrale et sans délai de l'ordre de détention ni des raisons l'ayant motivé (principe 11, paragraphe 2, de l'Ensemble de principes);

7. Cas dans lesquels le maintien en détention n'est pas contrôlé par une autorité judiciaire ou autre (principe 11, paragraphe 3, de l'Ensemble de principes);

8. Cas dans lesquels certains renseignements concernant la détention ne sont pas dûment consignés (principe 12 de l'Ensemble de principes);

9. Cas dans lesquels la détention au secret se prolonge indûment (principe 15 de l'Ensemble de principes);

10. Cas dans lesquels la personne détenue ne peut aviser sa famille dans les plus brefs délais de son arrestation, de sa détention ou de son transfert d'un lieu de détention à un autre ou se voit dénier le droit de communiquer avec un poste consulaire ou une mission diplomatique ou un représentant de l'organisation internationale compétente (principe 16 de l'Ensemble de principes);

11. Cas dans lesquels une personne détenue se voit dénier le droit de communiquer avec son avocat et de le consulter, sans délai ni censure et en toute confiance en dehors de "circonstances exceptionnelles" justifiant un tel refus (principe 18 de l'Ensemble de principes);

12. Cas dans lesquels une personne détenue se voit dénier le droit de recevoir des visites, en particulier de membres de sa famille, et de correspondre, notamment avec eux, et de communiquer avec le monde extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi (principe 19 de l'Ensemble de principes);

13. Cas dans lesquels on abuse de la situation d'une personne détenue pour la contraindre à avouer, à s'incriminer de quelque autre façon ou à témoigner contre toute autre personne (principe 21 de l'Ensemble de principes);

14. Cas dans lesquels une personne détenue ou son conseil se voient dénier le droit d'introduire à tout moment un recours devant une autorité judiciaire ou autre afin de contester la légalité de la mesure de détention la frappant (principe 32, paragraphe 1 de l'Ensemble de principes).

15. Cas dans lesquels une personne est détenue administrativement pendant une durée manifestement abusive.

B. Situations avant jugement (cas de détention judiciaire seulement)

1. Cas dans lesquels une personne détenue soupçonnée ou inculpée d'une infraction pénale se voit dénier le droit d'être présumée innocente et d'être traitée en conséquence en attendant l'ouverture du procès et fait l'objet de contraintes injustifiées (principe 36 de l'Ensemble de principes);

2. Cas dans lesquels une personne soupçonnée d'une infraction pénale est maintenue en détention en attendant l'ouverture de l'instruction ou du procès sans ordre écrit d'une autorité judiciaire ou autre (principe 37 de l'Ensemble de principes);

3. Cas dans lesquels la détention provisoire se prolonge indûment (principe 38 de l'Ensemble de principes; articles 9, 3 et 14, paragraphe 3 c), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques);

4. Cas dans lesquels la personne arrêtée ou détenue du chef d'une infraction pénale n'a pas été traduite dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires (article 9 paragraphe 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques).

C. Situations après jugement (cas d'emprisonnement)

1. Cas d'emprisonnement à la suite d'une condamnation prononcée à l'issue d'un procès, quelle qu'en soit la nature, qui s'est tenu en violation des règles internationalement acceptées, en particulier :

a) Lorsque le procès n'est pas conduit par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi (article 14, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques);

b) Lorsque la personne accusée n'est pas informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle (article 14, paragraphe 3 a), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques);

c) Lorsque la personne accusée ne dispose pas du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et ne peut communiquer avec son conseil (article 14, paragraphe 3 b), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques);

d) Lorsque la personne accusée n'est pas présente à son procès et se voit dénier le droit de se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix (article 14, paragraphe 3 d), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques);

e) Lorsque la personne accusée se voit dénier le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et de faire comparaître et interroger les témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge (article 14, paragraphe 3 e), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques);

f) Lorsque la personne accusée se voit dénier le droit de se faire assister gratuitement par un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience (article 14, paragraphe 3 f), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques);

g) Lorsque la personne accusée est forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable (article 14, paragraphe 3 g), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques);

h) Cas de procès dans lequel l'accusé est présumé coupable jusqu'à ce qu'il prouve son innocence au cours dudit procès (article 14, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques).

2. Cas dans lesquels une personne déclarée coupable d'une infraction se voit dénier le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation (article 14, paragraphe 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques);

3. Cas d'emprisonnement à la suite d'une condamnation en raison de faits pour lesquels l'intéressé a déjà été acquitté ou a subi une condamnation exécutée, rendue par un tribunal national ou étranger (article 14, paragraphe 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques);

4. Cas d'emprisonnement à la suite d'une condamnation prononcée en violation du principe qui veut que nul ne peut être condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux au moment où elles ont été commises (article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques);

5. Cas de condamnations à des peines supérieures à la peine prévue par la loi.

Annexe II

QUESTIONNAIRE TYPE DESTINE A ETRE REMPLI PAR DES PERSONNES
ALLEGUANT UNE ARRESTATION OU UNE DETENTION ARBITRAIRE 1/

I. Identité de la personne arrêtée ou détenue

1. Nom :
2. Prénom:.....
3. Sexe : (M) (F)
4. Date de naissance ou âge (au moment de la détention) :
5. Nationalité(s) :
6. a) Document d'identité, le cas échéant :
- b) Délivré par :
- c) Le (date) :
- d) No :
7. Profession et/ou activité (s'il y a des raisons de croire qu'un lien existe entre celle-ci et l'arrestation ou détention) :
.....
.....
.....
8. Adresse habituelle :
-
-

1/ Ce questionnaire est à remplir dans son intégralité pour chaque cas d'arrestation ou détention arbitraire. Toutefois, si certains renseignements ne peuvent être fournis, cela n'impliquera pas nécessairement l'irrecevabilité du cas présenté.

II. Arrestation 2/

1. Date de l'arrestation :
2. Lieu de l'arrestation (aussi détaillé que possible) :
3. Services qui ont procédé à l'arrestation ou qui sont présumés en être les auteurs :
.....
.....
4. Ont-ils montré un mandat ou autre décision d'une autorité publique ?
(Oui) (Non)
5. Autorité d'où émane le mandat ou la décision :
6. Législation appliquée (si elle est connue) :

2/ Aux fins du présent questionnaire, on entend par "arrestation", l'acte initial qui consiste à appréhender une personne. Par "détention", on entend la détention avant, pendant et après le procès. Il peut arriver, dans certains cas, que seule la section II ou la section III soit applicable, il y a lieu, néanmoins, dans la mesure du possible, de remplir l'une et l'autre.

III. Détention 2/

1. Date de la détention :
2. Durée de la détention (durée probable, lorsqu'elle n'est pas connue) :
.....
3. Services qui détiennent la personne :
4. Lieu de détention (indiquer tout transfert et lieu actuel de détention) :
.....
5. Autorité qui a ordonné la détention :.....
6. Faits imputés par les autorités pour motiver la détention :
.....
.....
.....
.....
7. Législation appliquée (si elle est connue)

IV. Décrivez les circonstances de l'arrestation et/ou de la détention et indiquez les motifs précis pour lesquels vous estimez que la privation de liberté est arbitraire 3/

.....
.....
.....
.....
.....

V. Indiquez les mesures prises dans le pays, y compris les recours internes, en particulier auprès des autorités judiciaires ou administratives, notamment en vue de faire constater la détention, et, le cas échéant, leurs résultats, ou les raisons pour lesquelles ces mesures n'ont pas été suivies d'effets ou n'ont pas été prises

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3/ Des copies de documents prouvant l'arrestation et/ou la détention arbitraire, ou permettant de mieux comprendre les circonstances spécifiques du cas, ainsi que tout autre renseignement pertinent, peuvent également être joints à ce questionnaire.

VI. Nom, prénom et adresse de l'expéditeur [et, facultativement,
numéro de téléphone et de télécopieur] 4/

.....
.....
.....
.....

4/ Si un cas est présenté par quelqu'un d'autre que la victime ou sa famille, cette personne ou organisation indiquera l'autorisation dont elle dispose de la part de la victime ou de sa famille pour agir en leur nom. Si l'autorisation n'est pas aisément disponible, le Groupe de travail se réserve la possibilité d'agir sans cette autorisation. Tous les détails concernant la (les) personne(s) qui présente(nt) un cas au Groupe de travail, ainsi que l'autorisation accordée par la victime ou sa famille, resteront confidentiels.

* * *

Ce questionnaire rempli doit être adressé au Groupe de travail sur la détention arbitraire, a/s Centre pour les droits de l'homme, Palais des Nations, 8-14 avenue de la Paix, 1211 Genève 10, Suisse, télécopie No (022) 733.98.79, télex No 41.29.62.